



Publié le :

N° 185/2018

ORANGE, le 5 septembre 2018

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE  
PERIL IMMINENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-24 ;

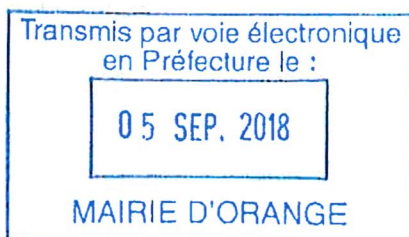
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruine et les articles L.521-1 et suivants relatifs au relogement des occupants ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Parcelle cadastrée :  
BM 144  
SCI MOZART – PERIER Sylvain

Vu l'arrêté du Maire N° 184/2018 en date du 3 septembre 2018, transmis en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès aux bâtiments sis rue Alphonse Gent - rue de la Victoire et rue des Jardins de l'Araïs à Orange ;



Vu le courrier émanant de la mairie d'Orange en date du 30 août 2018 notifié par la Police Municipale avertissant les propriétaires que leur habitation présente une réelle menace pour la sécurité publique ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA – expert près de la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2018 sur la demande de la Commune d'Orange ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble de la SCI MOZART fait courir un risque pour la sécurité des personnes affectées aux travaux de rénovation et présente un péril imminent,

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

- ARRETE -

**Article 1 : Mesures de sécurité**

La SCI Mozart en la personne de Monsieur Sylvain PERIER, propriétaire de la parcelle BM 144 demeurant au 119 avenue de Verdun - 84100 Orange –, est mise en demeure à partir de la notification du présent arrêté de réaliser des mesures de sauvegarde, à savoir :

- l'interdiction d'accès doit être maintenue pour l'extrémité ouest du bâtiment destiné à la démolition ;

**Ces mesures de sécurité sont à réaliser sans délai.**

**Les mesures provisoires de mise en sécurité suivantes doivent être réalisées sous un délai de 48 heures :**

- la mise en place d'un étaielement dans les locaux destinés à la démolition situés à l'extrémité Ouest du bâtiment,
- la dépose de la couverture légère en bac métallique et de la poutre en bois qui pend sous cette même couverture.

**Après établissement d'un diagnostic établi par une équipe de maître d'œuvre composée par un géotechnicien et un bureau d'études techniques, des travaux de réfection pourront être réalisés dans un délai d'un mois maximum et devront comprendre :**

- la consolidation de la berge,
- la démolition soignée du bâtiment prévu à la démolition,
- la consolidation des éléments structurels conservés et sinistrés.

### **Article 2 : Délai imparti**

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office sous forme d'arrêté qui sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contribution directe.

### **Article 3 : Frais expertise**

**Les frais et honoraires de l'expertise réalisés par Monsieur Fernando MARTELLA – demeurant Centre des Affaires des Remparts – 56 boulevard Saint-Roch à AVIGNON 84000 – seront à régler par la SCI Mozart en la personne de monsieur PERIER Sylvain auprès de l'expert ou seront recouverts comme en matière de contribution directe.**

### **Article 4 : Recours et litige**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

### **Article 5 : Exécution et notification**

Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à/aux : propriétaires, copropriétaires, syndic de copropriété, locataires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Orange.

### **Article 6 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Bâtiment.





N° 186/2018

ORANGE, le 5 septembre 2018

**AFFAIRES JURIDIQUES****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE DE  
PERIL IMMINENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruine et les articles L.521-1 et suivants relatifs au relogement des occupants ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

**Parcelles cadastrées :**  
**BM 214 – 215**  
**MOUCHOT Martine**  
**PIGNOLO Jean**

**Vu** l'arrêté du Maire N° 184/2018 en date du 3 septembre 2018, transmis en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès aux bâtiments sis rue Alphonse Gent - rue de la Victoire et rue des Jardins de l'Araïs à Orange ;



**Vu** le courrier émanant de la mairie d'Orange en date du 30 août 2018 notifié par la Police Municipale avertissant les propriétaires que leur habitation présente une réelle menace pour la sécurité publique ;

**Vu** le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA – expert près de la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2018 sur la demande de la Commune d'Orange ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les immeubles appartenant à Madame MOUCHOT et Monsieur PIGNOLO font courir un risque pour leurs occupants et présentent un péril imminent ;

**Considérant** l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

**- ARRETE -****Article 1 : Mesures de sécurité**

**Madame MOUCHOT Martine et Monsieur PIGNOLO Jean**, propriétaires des parcelles BM 214 et 215, demeurant Route d'Orange – le Moulin – 84860 CADEROUSSE, sont mis en demeure à partir de la notification du présent arrêté de réaliser des mesures de sauvegarde, à savoir :

- l'interdiction d'accès doit être maintenue pour les aménagements extérieurs situés entre le bâtiment et la rivière Meyne.

**Ces mesures de sécurité sont à réaliser sans délai.**

**Les mesures provisoires de mise en sécurité suivantes doivent être réalisées sous un délai de 48 heures :**

- le démontage et l'évacuation de la véranda.

Après établissement d'un diagnostic établi par une équipe de maître d'œuvre composée par un géotechnicien et un bureau d'études techniques, des travaux de réfection pourront être réalisés dans un délai d'un mois maximum et devront comprendre :

- la démolition et l'évacuation des gravois du cabanon et de la véranda ;
- la consolidation de la berge ;
- la consolidation et la réfection du terre-plein et du dallage situés entre le bâtiment et la rivière Meyne.

### **Article 2 : Délai imparti**

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office sous forme d'arrêté qui sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contribution directe.

### **Article 3 : Frais expertise**

Les frais et honoraires de l'expertise réalisés par Monsieur Fernando MARTELLA – demeurant Centre des Affaires des Remparts – 56 boulevard Saint-Roch à AVIGNON 84000 – seront à régler par Madame MOUCHOT Martine et Monsieur PIGNOLO Jean directement auprès de l'expert ou seront recouverts comme en matière de contribution directe.

### **Article 4 : Recours et litige**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

### **Article 5 : Exécution et notification**

Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à/aux : propriétaires, copropriétaires, syndic de copropriété, locataires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Orange.

### **Article 6 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Bâtiment.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD.**





Publié le :

N° 187/2018

ORANGE, le 5 septembre 2018

**AFFAIRES JURIDIQUES****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE DE  
PERIL IMMINENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-24 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruine et les articles L.521-1 et suivants relatifs au relogement des occupants ;

**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

**Parcelle cadastrée :**  
**BM 139**  
**SCI ARCHIPAU – BOUTIN Olivier**

**Vu** l'arrêté du Maire N° 184/2018 en date du 3 septembre 2018, transmis en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès aux bâtiments sis rue Alphonse Gent - rue de la Victoire et rue des Jardins de l'Arais à Orange ;

**Vu** le courrier émanant de la mairie d'Orange en date du 30 août 2018 notifié par la Police Municipale avertissant les propriétaires que leur habitation présente une réelle menace pour la sécurité publique ;

**Vu** le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA – expert près de la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2018 sur la demande de la Commune d'Orange ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble de la SCI ARCHIPAU fait courir un risque pour ses occupants et présente un péril imminent,

**Considérant** l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

**- ARRETE -**

**Article 1 : Mesures de sécurité**

**La SCI ARCHIPAU en la personne de Monsieur BOUTIN Olivier**, propriétaire de la parcelle BM 139, demeurant au 139 rue de la Victoire - 84100 Orange –, est mise en demeure à partir de la notification du présent arrêté de réaliser des mesures de sauvegarde, à savoir :

- l'interdiction d'accès doit être maintenue pour le bâtiment situé sur le côté ouest et comprenant une chambre, la salle de bain et le garage,
- s'assurer que la barrière située au niveau la rue de la Victoire, interdisant l'approche de la berge reste bien en place sur une profondeur de 4 mètres ;

**Ces mesures de sécurité sont à réaliser sans délai.**

**Les mesures provisoires de mise en sécurité suivantes doivent être réalisées sous un délai de 48 heures :**

- la mise en place d'un étaielement dans la chambre et dans le garage du bâtiment situé sur le côté ouest de la propriété ;

Après établissement d'un diagnostic établi par une équipe de maître d'œuvre composée par un géotechnicien et un bureau d'études techniques, des travaux de réfection pourront être réalisés dans un délai d'un mois maximum et devront comprendre :

- la consolidation de la berge,
- la consolidation ou la réfection, si nécessaire, des éléments structurels sinistrés.

### **Article 2 : Délai imparti**

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office sous forme d'arrêté qui sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contribution directe.

### **Article 3 : Frais expertise**

Les frais et honoraires de l'expertise réalisés par Monsieur Fernando MARTELLA – demeurant Centre des Affaires des Remparts – 56 boulevard Saint-Roch à AVIGNON 84000 – seront à régler par la SCI ARCHIPAU en la personne de Monsieur BOUTIN Olivier directement auprès de l'expert ou seront recouverts comme en matière de contribution directe.

### **Article 4 : Recours et litige**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

### **Article 5 : Exécution et notification**

Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à/aux : propriétaires, copropriétaires, syndic de copropriété, locataires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Orange.

### **Article 6 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Bâtiment.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD.**



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 188/2018

ORANGE, le 5 septembre 2018

**AFFAIRES JURIDIQUES****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE DE  
PERIL IMMINENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-5 relatifs aux bâtiments menaçant ruine et les articles L.521-1 et suivants relatifs au relogement des occupants ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

**Parcelles cadastrées :  
BM 141**

Vu l'arrêté du Maire N° 184/2018 en date du 3 septembre 2018, transmis en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès aux bâtiments sis rue Alphonse Gent - rue de la Victoire et rue des Jardins de l'Araïs à Orange ;

Mme Josiane BARREAU et ses ayants droit

SCI MANUMISSION – Mme Anne VIAL  
Mme Sylvie PROTON-GAUTIER  
Mme Michelle DERUD  
M. Rémy CANUTI

Vu le courrier émanant de la mairie d'Orange en date du 30 août 2018 notifié par la Police Municipale avertissant les propriétaires que leur habitation présente une réelle menace pour la sécurité publique ;

Mme Geneviève LUCAS  
Mme Katerine HARPER  
M. Yann COINDRE  
Mme Hélène GUEFFIER  
Mme Aurore SOUMILLE

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA – expert près de la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2018 sur la demande de la Commune d'Orange ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

05 SEP. 2018

MAIRIE D'ORANGE

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les immeubles appartenant à Madame Josiane BARREAU et ses ayants droit, à Madame VIAL Anne de la SCI MANUMISSION, à Madame Sylvie PROTON-GAUTIER, à Madame Michelle DERUD, à Monsieur Rémy CANUTI, à Madame Geneviève LUCAS, à Madame Katerine HARPER, à Monsieur Yann COINDRE, à Madame Hélène GUEFFIER et à Madame Aurore SOUMILLE font courir un risque pour leurs occupants et présentent un péril imminent ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

**- ARRETE -**

**Article 1 : Mesures de sécurité**

Madame Josiane BARREAU et ses ayants droit demeurant 224 route de Sérignan à 84420 PIOLENC, Madame VIAL Anne & HERBOMEL Agnès de la SCI MANUMISSION demeurant 1069 chemin Saint Jean à 84100 ORANGE, Madame Sylvie PROTON-GAUTIER demeurant 7 rue Alphonse Gent à 84100 ORANGE, Madame Michelle DERUD demeurant 7 rue Alphonse Gent à 84100 ORANGE, Monsieur Rémy CANUTI demeurant 7 rue Alphonse Gent à 84100 ORANGE, Madame Geneviève LUCAS demeurant 7 rue Alphonse

Gent à 84100 ORANGE, Madame Katerine HARPER demeurant Chemin Moulin du Fuveau à 84240 ANSOUIS, Monsieur Yann COINDRE demeurant 486 chemin de Sève à 84320 ENTRAIGUES, Madame Hélène GUEFFIER demeurant 44 rue Emile Duclaux à 13004 MARSEILLE, Madame Aurore SOUMILLE demeurant 7 rue Alphonse Gent à 84100 ORANGE, propriétaires des parcelles BM 141, sont mis en demeure à partir de la notification du présent arrêté de réaliser des mesures de sauvegarde, à savoir :

- l'interdiction d'accès doit être maintenue pour les secteurs suivants :

- la totalité du logement de Madame HARPER,
- la chambre Nord du logement appartenant à Madame PROTON,
- la cuisine du logement de Madame LUCAS

**Ces mesures de sécurité sont à réaliser sans délai.**

**Une autorisation d'accès temporaire, pendant 48 heures, pourra être accordée dans les secteurs suivants :**

- dans les pièces Ouest (local de rangement, buanderie et deux chambres au niveau bas, chambres et salle de bains du niveau haut) du logement appartenant à Monsieur CANUTI,
- dans les pièces Ouest (séjour au niveau bas, chambres et salle de bains du niveau haut) du logement appartenant à Madame SOUMILLE,
- dans la chambre Sud du logement appartenant à Madame PROTON,
- dans le grenier de Madame GUEFFIER,
- dans le séjour du logement appartenant à Madame DERUD,
- sur la terrasse du logement appartenant à la SCI MANUMISSION.

**Les mesures provisoires de mise en sécurité, prévoyant l'étalement de l'ensemble des plafonds, avec encrage sur le mur porteur Ouest du bâtiment, selon les modalités d'exécution précisées par un bureau d'étude technique, dans les secteurs suivants, doivent être réalisés sous un délai d'une semaine :**

- dans le local de rangement, la buanderie et les deux chambres au niveau bas, chambres et salle de bains du niveau haut du logement appartenant à Monsieur CANUTI,
- dans les pièces Ouest (séjour au niveau bas, chambres et salle de bains du niveau haut) du logement appartenant à Madame SOUMILLE,
- dans la chambre Sud du logement appartenant à Madame PROTON,
- dans le grenier de Madame GUEFFIER,
- dans le séjour du logement appartenant à Madame DERUD,
- sur la terrasse du logement appartenant à la SCI MANUMISSION

**Après établissement d'un diagnostic établi par une équipe de maître d'œuvre composée par un géotechnicien et un bureau d'études techniques, des travaux de réfection pourront être réalisés dans un délai de deux mois maximum et devront comprendre :**

- la démolition et l'évacuation des gravats des secteurs pour lesquels les démolitions sont préconisées ;
- la consolidation de la berge et le nettoyage du lit de la rivière ;
- la consolidation et la réfection , si nécessaire, des infrastructures et des superstructures endommagées.

## **Article 2 : Délai imparti**

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office sous forme d'arrêté qui sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contribution directe.



### **Article 3 : Frais expertise**

Les frais et honoraires de l'expertise réalisés par Monsieur Fernando MARTELLA – demeurant Centre des Affaires des Remparts – 56 boulevard Saint-Roch à AVIGNON 84000 – seront à régler par Mme Josiane BARREAU et ses ayants droit, la SCI MANUMISSION – Mme Anne VIAL, Mme Sylvie PROTON-GAUTIER, Mme Michelle DERUD, M. Rémy CANUTI, Mme Geneviève LUCAS, Mme Katerine HARPER, M. Yann COINDRE, Mme Hélène GUEFFIER et Mme Aurore SOUMILLE directement auprès de l'expert ou seront recouverts comme en matière de contribution directe.

### **Article 4 : Recours et litige**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

### **Article 5 : Exécution et notification**

Le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à/aux : propriétaires, copropriétaires, syndic de copropriété, locataires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Orange.

### **Article 6 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Bâtiment.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

